

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le - 1 AVR. 2025

ID : 081-218101459-20250401-2025_11-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Tarn



Ville de Lisle-sur-Tarn

ARRETE N°2025_11

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 10 mars 2025 par laquelle Mr Tovo – Géomètre Expert – de la société Axiap, 24 avenue Saint Exupéry – 81600 Gaillac sollicite la délivrance de l'alignement de la route de Ladin au droit de la parcelle cadastrée S n°1310 commune de LISLE SUR TARN propriété de SAS SGM AGREGATS,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement du chemin de la gravière susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 2025.009 dressé par la société Axiap.

ARTICLE 2 : Responsabilité

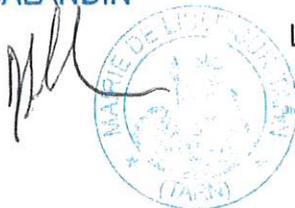
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué :
Didier SALANDIN



Fait à Lisle sur Tarn

Le - 1 AVR. 2025

Le Maire,
Maryline LHERM



ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et plan de bornage

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le - 1 AVR. 2025

ID : 081-218101459-20250401-2025_11-AR



Olivier TOVO

Géomètre Expert

successeur de MM GUILBERT, COLLIQUÉ, LEROY, FAURE, et BOBO

18, Rue de Mas de Bories - 81000 - ALBI

tél. : 05 63 38 31 04 • email : geometre@axiap.fr

PROCES-VERBAL CONOURANT A LA DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département du Tarn
Commune de LISLE-SUR-TARN
Cadastrée section S
Parcelle N° 1310
Appartenant à M. Jean-Marc LACLAU

SLOW

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la SAS SGM AGREGATS, de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Olivier TOVO, Géomètre-Expert à GAILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de Midi-Pyrénées sous le numéro 06074, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique. En l'occurrence la (Voirie communale /départementale nommée Route de Ladin) au droit de la parcelle cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN, section S n° 1310 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique (Délimitation de la domanialité publique)

- 1) La Commune de LISLE-SUR-TARN, représentée par M. Patrick GAILLAC (Adjoint), propriétaire et gestionnaire de la voie communale sise section S nommée Route de Ladin

Propriétaires riverains concernés

- 1) Monsieur Jean-Marc Christian Roger LACLAU, né le 30/12/1963 à LAVAUR (81), demeurant 116 RTE DE GRAULHET, 81600 BRENS
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN (81) section S n° 1310
Selon déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie Communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée Route de Ladin sise Commune de LISLE-SUR-TARN, Section S

OL

SLOW

et la parcelle cadastrée :

Commune de LISLE-SUR-TARN (81)

Section	Lieu-dit adresse	ou	Numéro	Observations
S	LA SARRETTE		1310	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Chapitre II : Partie non normalisée - Expertise

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire, ont été convoquées sur les lieux par lettre simple, en date du 17/02/2025, les parties visées ci-dessus

le jeudi 27 février 2025 à 10 h 00

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité et mon contrôle, M. Olivier SENEGAS, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

• La commune de Lisle sur Tarn, représentée par M. Patrick GAILLAC, adjoint au maire

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Cette réunion contradictoire n'est pas obligatoire dans le cadre de la délimitation de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de bornage et de rétablissement de limite n° 2015.317 dressé le 02/02/2016 par la SARL AXIAP, géomètre-expert, définissant notamment la limite entre la parcelle S.1310 et les parcelles S617, S.618 et S.1309.
- Un relevé d'état des lieux
- Un extrait du plan cadastral pour information

Les titres de propriété et en particulier :

- les titres de propriété cités à l'article 1 ne comprenant que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par les parties :

- Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'une borne existante en crête de talus le long de la voie communale nommée Route de Ladin.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

- L'assiette de l'ouvrage constaté (voie communale) correspond à la limite de fait constatée.
- La borne en crête de fossé au droit de la voie communale nommée « Route de Ladin », délimite naturellement la propriété de la personne publique.

Article 5 : Définition de la limite de propriété foncière

Ainsi, à l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux ;
Après avoir entendu l'avis des parties présentes ;

Le terme de limite ci-dessous a été reconnu :

<u>POINT</u>	<u>NATURE</u>
500	Borne existante (Plan de bornage et de rétablissement de limite - AXIAP - n° 2015.317 du 02/02/2016)

Il deviendra effectif après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée et délimitée par le point n° 500 et repérée sur le plan joint.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

La limite de fait est identifiée suivant le point n° 500 et repérée sur le plan joint.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la documentation cadastrale et la limite foncière de propriété de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

<u>POINT</u>	<u>NATURE</u>
50	Angle clôture
63	Piquet
205	Angle clôture

Article 9 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail www.géofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.
Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n°96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 13 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Identité de la personne Publique	Catégorie du domaine public	Identité du représentant	Accord sur la délimitation de la propriété de la personne publique « Lu et approuvé » Dater, tamponner et signer
Commune de LISLE-SUR-TARN,	Voie Communale « Route de Ladin »		<i>Lu et approuvé</i> Pour le Maire l'adjoint délégué Patrick GAILLAC 

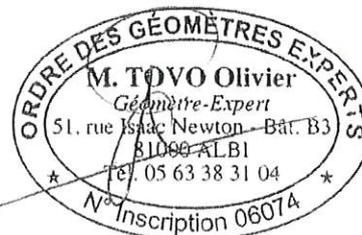
Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...

- 1 AVR. 2025

Olivier TOVO
Fait sur 8 pages à Albi le 27/02/2025

Pièces jointes :
plan de situation 2025.009 du 27/02/2025
plan sommaire 2025.009 du 27/02/2025
plan de délimitation de la propriété des personnes publiques 2025.009 du 27/02/2025



Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le - 1 AVR. 2025



ID : 081-218101459-20250401-2025_11-AR

Département du Tarn - Commune de LISLE-SUR-TARN - "Route de Ladi

PLAN DE SITUATION

PROPRIETE DE M. Jean-Marc LACLAU

axiap

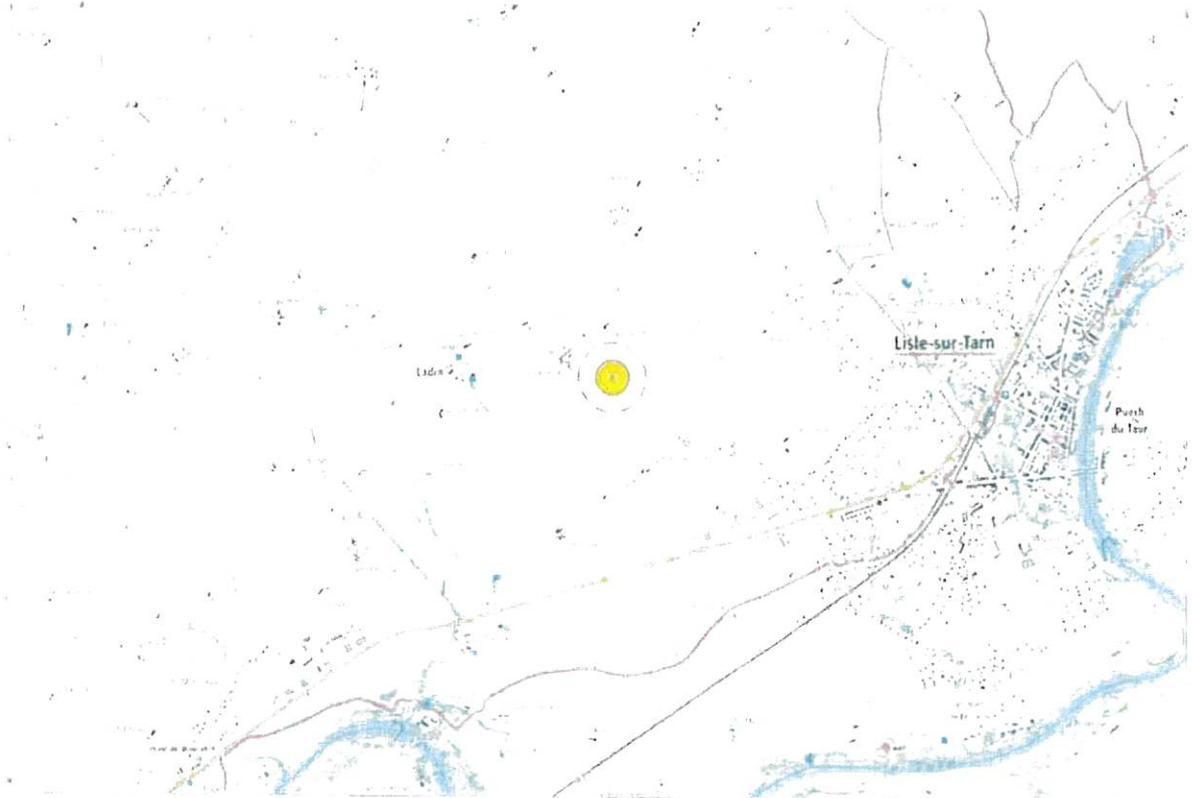
51 Rue Isaac Newton
Bâtiment B3
81 000 ALBI

Oliver TOVO
Géomètre Expert

ZNAV, SAINT-EQUIRY
81 600 GAILLAC

6 Av. Augustin MAILROUX
81 100 CASTRES

Tel. 05 63 38 31 04
Email : geom@cehaxiap.fr



fond de plan IGN (sans échelle)

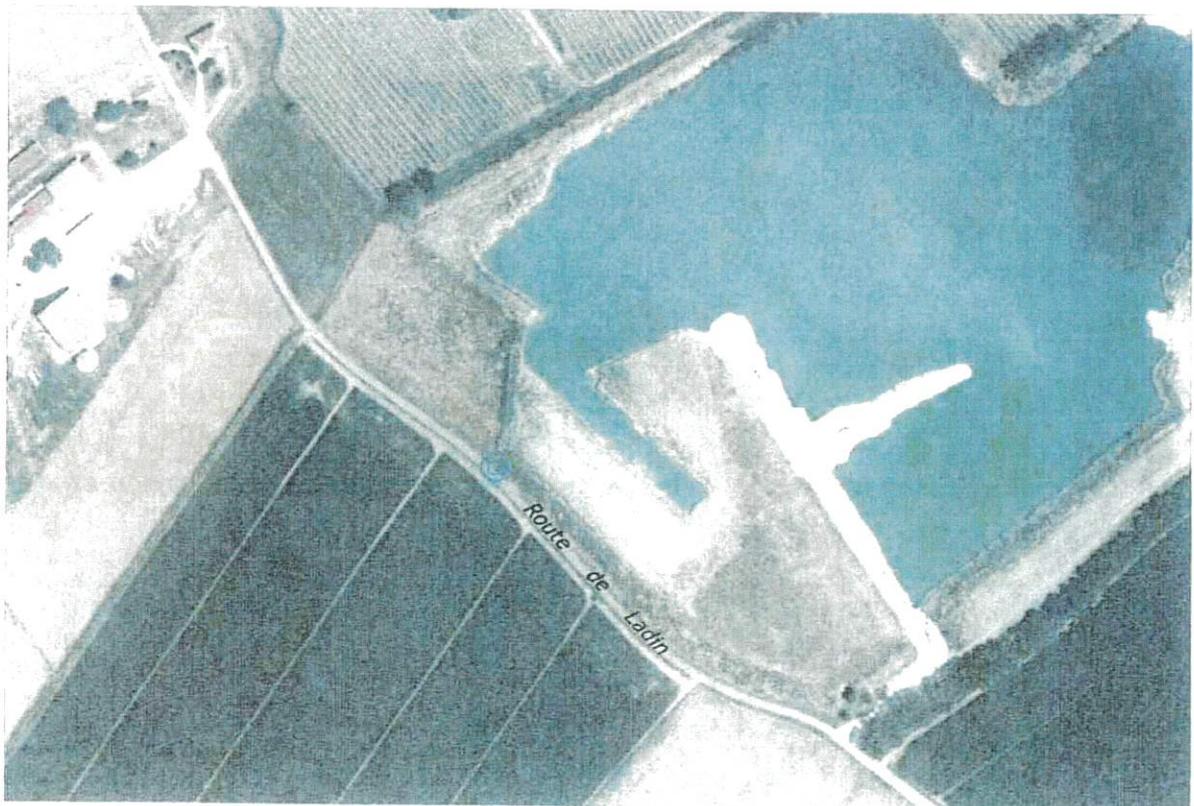


Photo aérienne (sans échelle)

dressé le 27/02/2025
N° dossier 2025.009



Délimitation de la propriété des personnes publiques en 1 point

PC

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le - 1 AVR. 2025 SLOW

ID : 081-218101459-20250401-2025_11-AR

Département du Tarn - Commune de LISLE-SUR-TARN - "Route de Ladin"

PLAN SOMMAIRE

PROPRIETE DE M. Jean-Marc LACLAU

diap

51 Rue Jacques Hébert
Bâtiment B1
81 000 ALBI

Olivier TOVO
Géomètre-Expert
27 Av. Saint-Exupéry
81 600 CASTILLAC
Tel. 05 63 38 31 04
Email : geom@diap.fr

6 Av. Augustin MAILLOUX
81 100 CASTRES



ECHELLE

1/2500

dressé le 27/02/2025

N° dossier 2025.009



Délimitation de la propriété des personnes publiques en 1 point

Le fond de plan est issue du plan cadastral.

fil

Département du Tarn - Commune de LISLE-SUR-TARN - "Route de Ladin"

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES EN 1 POINT (n° 500)

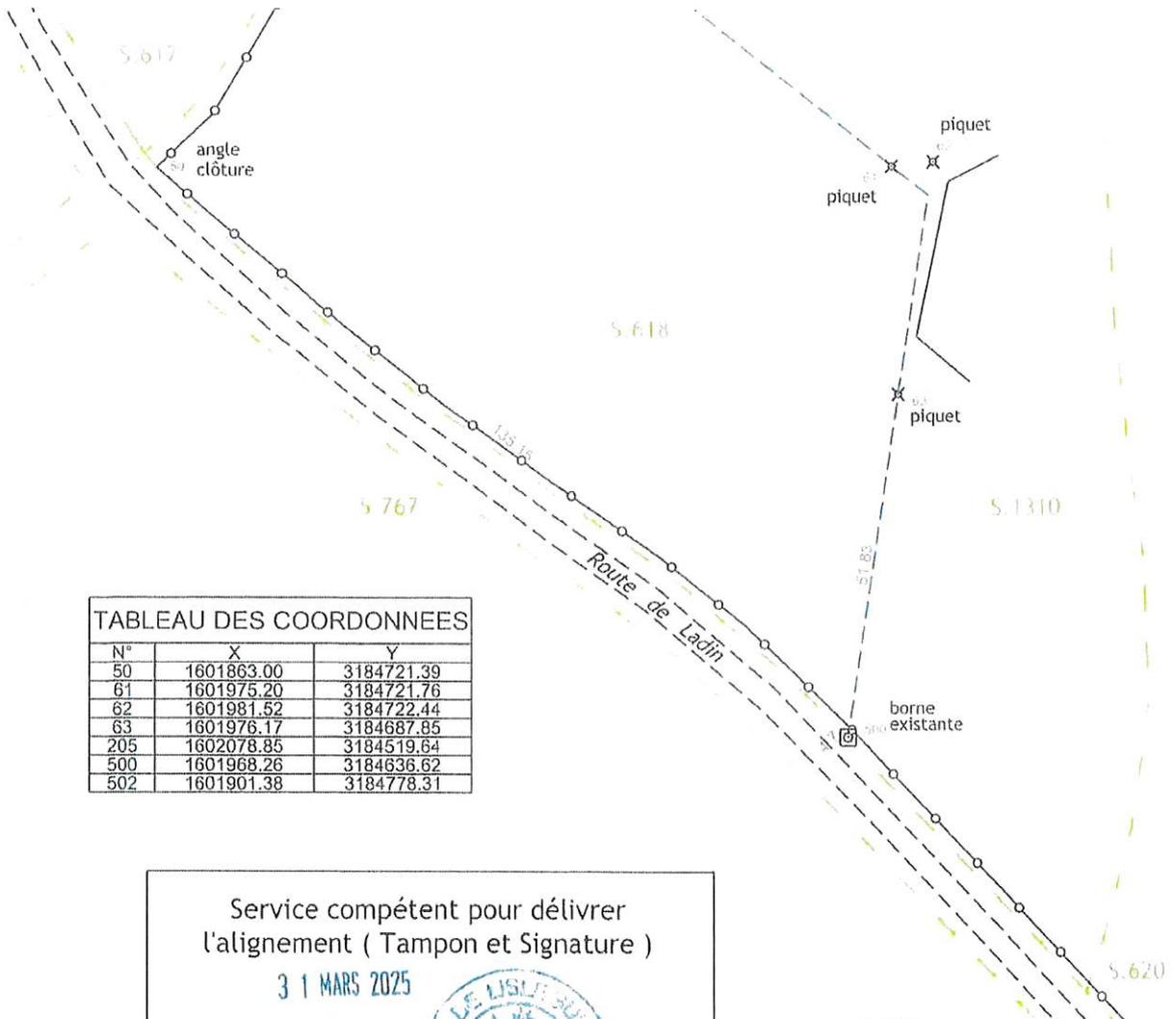
PROPRIETE DE M. Jean-Marc LACLAU

kip

51 Rue Isaac Newton
 81 000 ALBI

Olivier TOVO
 Géomètre-Expert
 24 Av. Saint-Emery
 81 600 GAILLAC
 Tél. 05 63 38 31 04
 Email : geome@kip.fr

6 av. Augustin MAILLOUX
 81 100 CASTRES



N°	X	Y
50	1601863.00	3184721.39
61	1601975.20	3184721.76
62	1601981.52	3184722.44
63	1601976.17	3184687.85
205	1602078.85	3184519.64
500	1601968.26	3184636.62
502	1601901.38	3184778.31

Service compétent pour délivrer
 l'alignement (Tampon et Signature)
 31 MARS 2025

Patrick Gaillac

Pour le Maire,
 l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS

M. TOVO Olivier
 Géomètre-Expert
 51, rue Isaac Newton - Bât. B3
 81000 ALBI
 Tél. 05 63 38 31 04
 N° d'inscription 06074

Style de trait	Signification	Référence(s)	Etat
— · — · — · — · —	Application cadastrale		Figurative et sans valeur juridique
- - - - -	Limite rétablie	PV de rétablissement de limite n°2025.009 du 31/01/2025	Validée
—	Point n° 500	PV de la délimitation de la propriété de la personne publique en 1 point n°2024.009 du 27/02/2025	Objet du présent document

E C H E L L E
 1/1000

dressé le 27/02/2025
N° dossier 2025.009

Système de coordonnées x,y rattaché au RGF 93, Zone CC44 (via réseau TERIA).